

COMMUNE DE SANVIGNES-LES-MINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR Temp 2019/044

Nous, Maire de la Commune de Sanvignes-les-Mines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-3, L.113-4, L.115-1, R.115-1 et suivants, R.141-13 et suivants,

Vu le code de la route et notamment son livre IV relatif aux pouvoirs généraux de police,

Considérant la demande présentée par l'entreprise Cédric LISTRAT Construction, 140 rue Aristide Briand à 71410 Sanvignes-les-Mines, sollicite l'autorisation de disposer d'une permission de voirie pour l'occupation du domaine public (installation d'un échafaudage sur le trottoir) devant la propriété 2 rue Léon Blum à Sanvignes-les-Mines pour la réalisation de travaux de rénovation de toiture,

ARRETONS

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser le domaine public devant la maison située 2 rue Léon Blum pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande : installation d'un échafaudage sur le trottoir pour réaliser des travaux de rénovation de toiture, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : La permission de voirie prend effet le lundi 27 mai 2019 et jusqu'au lundi 2 septembre 2019. Si le bénéficiaire souhaite maintenir sur le domaine public l'ouvrage autorisé au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance mentionnée ci-dessus, le permissionnaire devra, au moins avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission qui lui a été accordée.

Article 3 : Le bénéficiaire devra dans le cadre de ses travaux respecter toutes les normes applicables en la matière, et notamment celle relative à la signalisation d'un chantier sur la voie publique : un exemplaire du présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la zone de chantier.

COMMUNE DE SANVIGNES-LES-MINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR Temp 2019/044, suite

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Entreprise Cédric LISTRAT Construction, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la C.C.M., et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sanvignes-les-Mines, le 17 mai 2019

Pour copie conforme,

Le Maire,



Jean-Claude LAGRANGE